



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Eric Collomb / François Bosson

2014-GC-47

Donner une importance d'intérêt public aux productions d'énergies renouvelables

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 21 février 2014, les députés Eric Collomb et François Bosson proposent que les bases légales cantonales en matière d'énergie soient adaptées et concèdent aux installations de production de nouvelles énergies renouvelables, en particulier éoliennes, un statut d'intérêt public. Les députés Collomb et Bosson estiment en effet que dans le cadre de la pesée globale des intérêts en présence (protection de la nature, du paysage, etc.), celui à la production des énergies renouvelables, à l'état actuel, n'est pas suffisamment considéré (« intérêt mineur »).

Les députés Collomb et Bosson préconisent une « codification » de la jurisprudence du Tribunal fédéral, exprimée dans le cas éolien du Crêt-Meuron (Arrêt TF du 31.08.2006 1A.122/2005). Pour ce faire, il s'agirait de présenter un projet de loi inscrivant dans la législation cantonale, que la production des énergies renouvelables et donc la réalisation des installations nécessaires, représente un intérêt public à partir d'une certaine taille et d'un certain potentiel de production. Il y aurait lieu également de compléter dans ce sens la loi cantonale du 9 juin 2000 sur l'énergie (par exemple son article 5) ou un autre texte législatif. Ceci renforcerait, de l'avis des députés Collomb et Bosson, le rôle d'exemplarité des collectivités publiques dans le domaine des énergies durables et propres.

II. Réponse du Conseil d'Etat

En automne 2009, le Conseil d'Etat présentait au Grand Conseil la stratégie énergétique qu'il entendait mettre en œuvre jusqu'en 2030, avec comme objectif d'atteindre la Société à 4000 Watts. En résumé, cette stratégie vise à réduire d'environ 25% notre consommation d'énergie et notre dépendance aux énergies fossiles. Par la suite, la catastrophe nucléaire survenue à Fukushima en 2011 a provoqué une prise de conscience également au niveau de la Confédération et a notamment induit l'élaboration d'une stratégie énergétique 2050 par le Conseil fédéral, laquelle fait actuellement l'objet d'un traitement par la Commission du Conseil National. Cette stratégie vise, entre autres objectifs, la sortie du nucléaire et une production relativement conséquente d'électricité par de nouvelles centrales et la valorisation des énergies renouvelables dont l'hydraulique, le solaire, l'éolien, la géothermie profonde et la biomasse.

L'application des dispositions légales en vigueur jusqu'à ce jour, tant au niveau de la Confédération qu'au niveau des cantons, a mis en évidence que la réalisation de nouvelles installations de production d'électricité ne peut souvent pas être considérée comme prioritaire dans les faits, puisque le droit supérieur applicable en lien avec d'autres politiques sectorielles prime. Ceci est

notamment le cas pour ce qui concerne la protection de l'environnement, la nature et le paysage, les forêts, la protection du patrimoine, etc. Partant de ce constat et les objectifs ambitieux de valorisation des énergies renouvelables, une adaptation des dispositions légales permettant de mieux prendre en compte les intérêts de l'énergie est impérative.

Comme l'ont justement relevé les députés Eric Collomb et François Bosson, la stratégie énergétique 2050 du Conseil fédéral prévoit d'assurer une meilleure prise en compte des intérêts du domaine de l'énergie. Elle table en priorité sur une intégration systématique des potentiels d'efficacité énergétique existants, tout en conciliant protection et utilisation dans la pondération des intérêts. Elle mise ensuite sur l'exploitation des potentiels existants en matière de force hydraulique et d'énergies renouvelables. Les mesures proposées visent principalement à exploiter les potentiels que la Suisse peut d'ores et déjà réaliser avec les technologies existantes ou en développement. En outre, en page 6840 de son message, le Conseil fédéral précise notamment que *«la LEne veut renforcer des projets de production d'énergie renouvelable dans le cadre de la pesée des intérêts nécessaire dans la procédure d'autorisation. Désormais, il doit être affirmé dans la loi que l'utilisation des énergies renouvelables et leur développement représentent un intérêt national. A partir d'une taille et d'une importance déterminées, c'est-à-dire à partir d'un certain seuil, les installations nouvelles et les installations existantes se voient conférer le statut d'installations d'intérêt national: les installations produisant de l'énergie sont en principe considérées au même titre que d'autres intérêts d'importance nationale et ont accès au même degré de protection que les objets inscrits dans les inventaires fédéraux de protection de la nature, du paysage, du patrimoine ou des sites construits (IFP). »*

D'une manière générale, le Conseil d'Etat est favorable à cette évolution, laquelle répond également à la préoccupation des motionnaires. Il estime néanmoins que la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF) dans le cas du projet éolien neuchâtelois du Crêt-Meuron ne peut servir de base suffisante pour inscrire dans la législation cantonale le principe d'un intérêt public pour la réalisation d'installations d'une certaine importance et d'un certain potentiel de production. En effet, l'arrêt précité fait référence spécifiquement à une situation particulière : il précise, par exemple, que les régions supérieures du canton de Neuchâtel se prêtent favorablement à la production d'énergie éolienne en raison du régime des vents, cela mis en relation avec l'impact du projet sur la protection du paysage. De plus, il ne concerne qu'une seule technologie, en l'occurrence, les éoliennes.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève que la mise en place de la stratégie énergétique 2050 va induire tout d'abord des modifications législatives sur le plan fédéral, et tout particulièrement pour ce qui concerne la reconnaissance de l'intérêt national pour la réalisation de certaines technologies ou de certains projets valorisant les énergies renouvelables. Des adaptations législatives seront ensuite nécessaires. Une anticipation de la modification des dispositions cantonales pourrait dès lors conduire à ce que celles-ci ne soient dans un premier temps pas applicables, car en contradiction avec le droit fédéral. Dans un second temps, et pour autant que l'intérêt national pour l'utilisation des énergies renouvelables soit clairement inscrit, les dispositions cantonales risqueraient fortement d'être inapplicables tenant compte du principe dérogoire du droit fédéral.

Considérant ce qui précède, le Conseil d'Etat relève que le principe de donner une importance d'intérêt public aux installations de production d'énergies valorisant les énergies renouvelables fait sens, notamment en regard des objectifs de politique énergétique du canton et les discussions aux Chambres fédérales. Toutefois, il estime que, en l'état, il ne serait pas judicieux de vouloir anticiper sur les travaux en cours au niveau fédéral.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose d'accepter la motion tout en précisant que le délai légal d'une année pour répondre à la motion ne sera vraisemblablement pas respecté. En effet, il demande à ce que le projet de modification de loi puisse être soumis au Grand Conseil uniquement lorsque la Confédération aura statué sur l'importance qu'elle entend donner au domaine de l'énergie au travers de la mise en œuvre de sa stratégie énergétique 2050.

8 septembre 2014